



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne
Secrétariat Général

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture des Halles de Saint-Jean-de-Luz

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L3131-15 et L3131-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantique ;

Vu le décret du 22 janvier 2018 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié le 14 avril 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié le 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant le courrier du maire de Saint-Jean-de-Luz en date du 20 avril 2020 sollicitant l'autorisation des halles de Saint-Jean-de-Luz, boulevard Victor Hugo, tous les jours, du mardi au samedi de 06h00 à 13h00 ;

Considérant que les halles de Saint-Jean-de-Luz répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier de ceux qui ne peuvent se déplacer facilement ; que certains produits alimentaires ne sont pas proposés par les commerçants sédentaires locaux ; que ce marché propose des productions des agriculteurs locaux ;

Considérant l'organisation spatiale projetée, la limitation à 100 du nombre simultanément présents de personnes (clients et commerçants) à l'intérieur du bâtiment ; la limitation à un seul accès et une seule sortie distincts ; la mise en place d'un sens de circulation ; les mesures visant à respecter la distanciation sociale et la protection sanitaire, la présence permanente d'agents municipaux pour assurer le respect des mesures ; la mise à disposition de gel hydro-alcoolique tant pour les commerçants que pour les clients ; que ces mesures garantissent que l'organisation des halles de Saint-Jean-de-Luz ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié le 14 avril 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des halles Saint-Jean-de-Luz ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 5 mai 2020 les halles de Saint-Jean-de-Luz, boulevard Victor Hugo, sont autorisées à fonctionner tous les jours, du mardi au samedi de 06h00 à 13h00.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : L'organisation spatiale du marché devra permettre le respect des distances de sécurité entre les clients et entre les clients et les commerçants ; le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans le bâtiment ne doit pas dépasser 100.

Article 7 : La présente dérogation peut être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou en cas de non respect des conditions d'organisation propres à garantir la santé publique, et notamment de non respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié le 14 avril 2020.

Article 8 :

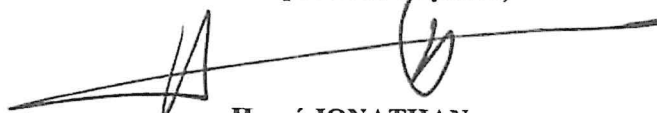
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 9 :

Le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz, le maire de Saint-Jean-de-Luz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Bayonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 28 avril 2020

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayonne,**



Hervé JONATHAN